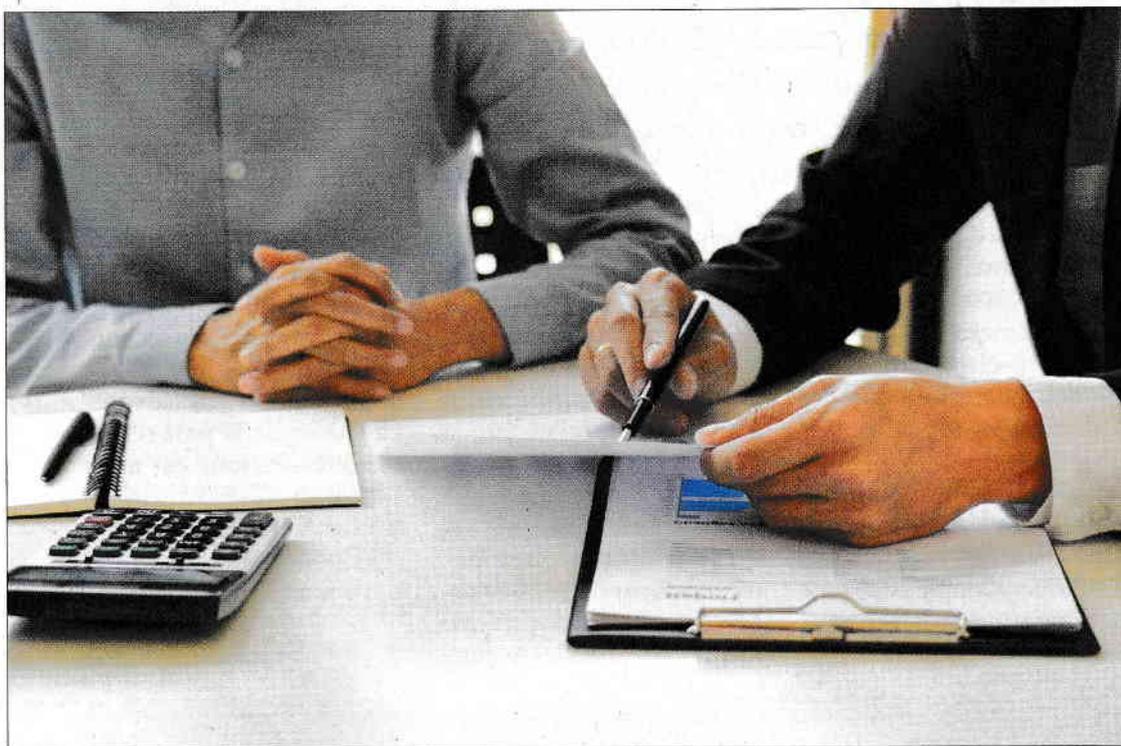


Allocation décès (ADC) et indemnité pour frais d'obsèques (IFO)

Suite à la parution de deux tableaux concernant l'allocation décès dans les numéros 762 de février et 764 d'avril-mai, des questions nous ont été posées. Nous tenons à apporter ici quelques précisions.



En cas de décès, la CPR verse deux types de prestations (en dehors de la pension de réversion) : l'allocation au décès (ADC) et l'indemnité pour frais d'obsèques (IFO). À noter que ces deux prestations ne se cumulent pas.

L'ALLOCATION AU DÉCÈS (ADC)

L'ADC est servie aux bénéficiaires (ayants droit) limitativement énumérés par le règlement de prévoyance.

Par ordre de priorité, il s'agit du conjoint ou du partena-

re pacsé (pas du concubin), des descendants à charge, des ascendants à charge, des descendants non à charge ou des ascendants non à charge.

Dans certains cas, l'allocation au décès peut être partagée entre plusieurs bénéficiaires :

- En cas de présence d'un partenaire lié par un PACS et des descendants à charge ;
- En cas de présence d'un conjoint séparé de fait et des descendants à charge ;
- En cas de présence d'un conjoint et des descendants à charge d'une précédente union ;

- En cas de descendants à charge.

Si une tierce personne a réglé les frais d'obsèques, ils lui sont remboursés sur présentation d'une facture acquittée. La somme sera déduite de l'allocation au décès perçue par le bénéficiaire prioritaire.

L'INDEMNITÉ POUR FRAIS D'OBSÈQUES (IFO)

En l'absence de bénéficiaires à l'ADC, l'IFO est servie à la personne ou à la collectivité qui a réglé les frais d'obsèques, sur présentation

d'une facture acquittée et dans la limite du plafond prévu par le règlement de prévoyance.

Son versement est conditionné par l'affiliation de l'ouvrant droit au régime spécial CPRPF et sous réserve que l'actif successoral du défunt ne permette pas de régler ces frais.

QUELQUES EXEMPLES

■ **Décès d'un retraité marié affilié, dont la fille a réglé les obsèques :** la fille du retraité décédé et de la veuve a réglé les frais d'obsèques. Elle pourra percevoir, sur présentation de la facture acquittée, le remboursement des frais d'obsèques dans la limite du plafond prévu par le règlement de prévoyance. La CPR règlera l'ADC à la veuve, déduction faite du montant des frais supportés par la fille.

■ **Décès d'un retraité sans conjoint, sans enfant et dont les ascendants sont décédés :** sa sœur a réglé les obsèques. Dans cette situation, CPR peut lui verser l'IFO (sur présentation de la facture acquittée et dans la limite du plafond prévu par le règlement de prévoyance), uniquement si l'actif successoral du défunt ne permet pas de le faire.

■ **Décès d'un conjoint affilié à un autre régime :** versement de l'ADC, mais si le régime du conjoint verse quelque chose, CPR ne versera rien.

■ **Décès d'un retraité affilié sans conjoint, avec des enfants non à charge :** allocation décès forfaitaire.

Pour les barèmes en vigueur, nous vous invitons à consulter les articles parus dans les numéros 762 et 764 du *Cheminot retraité*.

Romarc Uhring

Source : CPR